

Caisse de pensions Manor

Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions 1^{er} janvier 2024

Vue d'ensemble des prestations et du financement

Salaire annuel assuré Art. 8

Plan de rente:

Salaire annuel convenu contractuellement (sans bonus), déduction faite d'un montant de coordination (cf. Annexe 4).

Plan de capital: bonus annuel déterminant.

Financement Art. 9

Cotisations d'épargne plan de rente Basic:

Age	Assuré	Employeur	Total
25 – 29	4.00	4.00	8.00
30 – 34	4.50	5.50	10.00
35 – 39	5.00	7.00	12.00
40 – 44	6.00	8.00	14.00
45 – 49	7.00	9.00	16.00
50 – 54	8.00	11.00	19.00
55 – 59	9.00	13.00	22.00
60 – 65	9.00	13.00	22.00
66 – 70	2.50	2.50	5.00

Assuré:

Des cotisations d'épargne plus élevées peuvent être choisies dans le plan Plus.

Cotisations d'épargne plan de capital:

Age	Assuré	Employeur	Total
25 – 70	4.50	4.50	9.00

Cotisations supplémentaires:

Age	Assuré	Employeur	Total
17 – 24	0.00	1.00	1.00
25 – 29	1.00	1.00	2.00
30 – 34	1.00	1.25	2.25
35 – 39	1.00	1.50	2.50
40 – 44	1.00	1.75	2.75
45 – 49	1.00	2.00	3.00
50 – 54	1.00	2.25	3.25
55 – 59	1.00	2.25	3.25
60 – 65	1.00	2.25	3.25

Prestations de vieillesse Art. 12 - Art. 15

Age de la retraite flexible entre 60 et 70 ans. L'âge de référence est de 65 ans.

Plan de rente: Rente de vieillesse ou capital vieillesse. La conversion du capital vieillesse en une rente de vieillesse dépend de l'âge de la retraite et du taux de conversion appliqué (cf. Annexe 4).

Rente transitoire:

Hauteur et durée au choix.

Rente d'enfant de retraité:

20% de la rente de vieillesse en cours, mais au maximum la rente AVS maximale.

Plan de capital: Capital épargne

Prestations d'invalidité Art. 16 - Art. 17

Rente d'invalidité:

50% du salaire annuel assuré jusqu'à l'âge de 65 ans, ensuite remplacée par la rente de vieillesse.

Rente d'enfant d'invalidé:

20% de la rente d'invalidité assuré.

Capital épargne du plan de capital.

Libération du paiement des cotisations.

Prestations de décès Art. 18 - Art. 23

Rente de conjoint ou rente de partenaire:

70% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

Rente d'orphelin:

20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

Rente d'orphelin de père ou de mère:

20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

Capital décès

Prestations de sortie Art. 24 - Art. 27

Encouragement à la propriété du logement Art. 33– Art. 35

Sommaire

A. Dispositions générales	1
Art. 1 Nom et but	1
Art. 2 Définitions et abréviations	1
Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission	1
Art. 4 Examen médical, réserve de santé	3
Art. 5 Age, âge de la retraite et âge terme	3
Art. 6 Début et fin de l'assurance	4
Art. 7 Maintien volontaire de l'assurance en cas de résiliation du rapport de travail par l'employeur	4
Art. 8 Salaire annuel assuré	5
B. Financement	7
Art. 9 Cotisations	7
Art. 10 Capital épargne et comptes séparés	8
Art. 11 Prestations d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	9
C. Prestations de vieillesse	11
Art. 12 Rente de vieillesse	11
Art. 13 Indemnité en capital des prestations de vieillesse du plan de rente	11
Art. 14 Rente transitoire	12
Art. 15 Rente d'enfant de retraité	12
D. Prestations d'invalidité	13
Art. 16 Rente d'invalidité	13
Art. 17 Rente d'enfant d'invalidé	14
E. Prestations en cas de décès	15
Art. 18 Rente de conjoint	15
Art. 19 Rente de partenaire	16
Art. 20 Rente de conjoint divorcé	16
Art. 21 Rente d'orphelin	17
Art. 22 Rente d'orphelin de père ou de mère	17
Art. 23 Capital décès	18
F. Prestations en cas de sortie	20
Art. 24 Échéance de la prestation de sortie	20
Art. 25 Montant de la prestation de sortie	20
Art. 26 Utilisation de la prestation de sortie	21
Art. 27 Survenance d'un événement assuré après la sortie	21
G. Divorce	22
Art. 28 Principes	22
Art. 29 Assurés actifs	23
Art. 30 Bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge terme	23
Art. 31 Bénéficiaires de rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge terme	23
Art. 32 Rente de divorce	24

H.	Financement de la propriété du logement	25
Art. 33	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	25
Art. 34	Remboursement du versement anticipé	26
Art. 35	Restrictions lors du versement anticipé	26
I.	Autres dispositions sur les prestations	27
Art. 36	Coordination des prestations de prévoyance	27
Art. 37	Cession et subrogation	28
Art. 38	Obligation d'avancer les prestations et restitution	29
Art. 39	Cession, mise en gage et compensation	29
Art. 40	Adaptation des rentes en cours	29
Art. 41	Dispositions communes	30
Art. 42	Devoirs de renseignement et de notification	31
Art. 43	Limitation de la responsabilité	31
Art. 44	Liquidation partielle	31
J.	Organisation, administration et contrôle	32
Art. 45	Conseil de fondation	32
Art. 46	Secrétariat, exercice	32
Art. 47	Organe de révision, expert	33
Art. 48	Devoirs d'information	33
Art. 49	Obligation de garder le secret	33
K.	Mesures en cas de découvert	35
Art. 50	Équilibre financier, mesures d'assainissement	35
L.	Dispositions transitoires et finales	36
Art. 51	Entrée en vigueur, modifications	36
Art. 52	Lacunes du Règlement, litiges	36
Art. 53	Dispositions transitoires	36
M.	Abréviations et définitions	37
N.	Annexes au Règlement de prévoyance	39
Annexe 1	Montant des cotisations	
Annexe 2	Rachat dans les prestations de prévoyance	
Annexe 3	Rachat de prestations pour la retraite anticipée	
Annexe 4	Montants limites, taux de conversions et taux d'intérêt	
Annexe 5	Enregistrement de capitalisation de la rente de vieillesse	
Annexe 6	Annonce du partenaire	
Annexe 7	Déclaration sur la répartition du capital au décès	

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

But ¹ Sous le nom «**Caisse de pensions Manor**» existe une fondation au sens de l'Art. 80 suivants CC, de l'Art. 331 CO et de l'Art. 48 al. 2 LPP domiciliée à Hochdorf. La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle pour les collaborateurs du groupe Manor, ainsi que leurs ayants droit et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Des entreprises du groupe Manor peuvent s'affilier à la fondation dans la mesure où elles sont liées par une relation économique ou financière étroite. L'affiliation se fait sur la base d'une convention d'affiliation écrite.

Caisse de pensions ² La Fondation gère une Caisse de pensions. Les droits et les obligations des bénéficiaires de la Caisse de pensions et ceux de l'employeur sont définis par ce Règlement.

Enregistrement selon la LPP ³ La fondation participe à la prévoyance obligatoire et doit dès lors être inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle selon l'Art. 48 LPP. Elle fournit au moins les prestations selon la LPP. La Caisse de pensions est soumise à l'«Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse centrale» (Zentral-schweizer BVG- und Stiftungsaufsicht; ZBSA).

Réassurance ⁴ La Caisse de pensions peut réassurer tout ou partie des prestations auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie soumise à la surveillance des assurances.

Art. 2 Définitions et abréviations

Liste ¹ Dans le Règlement, les définitions et abréviations selon la liste au chapitre M sont utilisées.

Neutralité des sexes ² Dans la mesure où la forme féminine ou masculine est utilisée dans les dispositions du Règlement pour les personnes, cela s'applique aussi à l'autre sexe.

Partenariat enregistré ³ Les partenariats enregistrés selon la LPart qui continuent à exister après le 30 juin 2022 sont assimilés au mariage ou à sa dissolution judiciaire comme un divorce. Par conséquent, les dispositions de ce Règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent de la même manière aux personnes vivant en partenariat enregistré et percevant des rentes.

Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission

Cercle des personnes assurées obligatoirement; seuil d'entrée ¹ Doivent être affiliés à la Caisse de pensions tous les employés des entreprises du groupe Manor et ceux d'autres entreprises ayant des liens économiques ou financiers étroits avec elle, avec lesquelles la Caisse de pensions a conclu un contrat d'affiliation, dont le salaire annuel convenu contractuellement dépasse le seuil d'entrée de 6/8 de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. Annexe 4). L'alinéa 2 reste réservé. Pour les invalides partiels, le seuil d'entrée est adapté au degré de capacité de gain.

Conditions d'exclusion	<p>2 Ne sont pas affiliés à la Caisse de pensions:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les salariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus;b. les salariés qui ont déjà atteint l'âge de référence réglementaire (Art. 5);c. les salariés dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de trois mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà des trois mois, les salariés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'admission se fait au début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, un engagement pour une durée totale supérieure à 3 mois, l'admission se fait dès le début des rapports de travail;d. les salariés qui reçoivent déjà une rente de vieillesse de la Caisse de pensions et qui sont de nouveau engagés après la retraite, jusqu'au moment où leur avoir de vieillesse LPP maintenu (compte témoin) entraînerait une rente de vieillesse plus élevée que celle qui leur est versée par la Caisse de pensions, en imputant une éventuelle indemnité en capital antérieure des prestations de vieillesse ;e. les salariés qui exercent une activité à titre accessoire et qui bénéficient déjà de l'assurance obligatoire pour une activité lucrative à titre principal ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;f. les personnes invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%, ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement dans l'institution de prévoyance précédente selon Art. 26a LPP;g. les salariés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger dans la mesure où ils demandent une exemption à la Caisse de pensions. Cette exception ne vaut toutefois pas pour les personnes qui sont soumises à la législation suisse de sécurité sociale en vertu des accords bilatéraux et du droit européen auquel renvoient lesdits accords.
Seuil d'entrée non atteint	<p>3 Si le salaire annuel convenu contractuellement est inférieur au montant fixé comme seuil d'entrée (cf. Annexe 4) et si une personne n'est dès lors plus assurée obligatoirement conformément au Règlement, le droit aux prestations réglementaires devient caduc.</p>
Assurance facultative	<p>4 La Caisse de pensions exclut l'assurance facultative pour les salariés occupés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs, selon l'Art. 46 al. 2 LPP.</p>
Assurance externe	<p>5 La Caisse de pensions ne maintient pas l'assurance externe pour un salarié dont les rapports de travail ont été résiliés avant la naissance d'un droit à une rente. L'Art. 7 reste réservé.</p>
Congé non payé	<p>6 Pendant la durée d'un congé non payé jusqu'au maximum 6 mois, la protection risque (invalidité et décès) est maintenue tel quel sans paiement de cotisations, le processus d'épargne est cependant interrompu. L'assuré peut à sa demande également maintenir le processus d'épargne pendant la durée du congé non payé. Dans ce cas, les cotisations d'épargne ainsi que les cotisations supplémentaires sont dues par l'assuré y compris les cotisations de l'employeur. Au cas où le congé non payé dure plus de 6 mois, les dispositions de l'al. 3 s'appliquent.</p>

Art. 4 Examen médical, réserve de santé

- Examen médical ¹ La Caisse de pensions peut exiger dès le début des rapports de travail un certificat de santé de la part de tous les employés à affilier ou de certains groupes d'employés (p. ex. à partir d'une certaine limite de salaire). Dans un cas pareil, la couverture d'assurance correspond aux prestations minimales selon la LPP jusqu'à ce que la déclaration de santé soit remise à la Caisse de pensions. La Caisse de pensions peut soumettre cette déclaration pour examen à son médecin-conseil et, sur la base des déclarations, prescrire un examen médical aux frais de la Caisse de pensions. Au cas où la Caisse de pensions demande une déclaration de santé, la couverture d'assurance pour les prestations surobligatoires n'est définitive que lorsque la Caisse de pensions a confirmé l'affiliation sans réserve.
- Réserve, information ² De par le résultat de l'examen médical, la Caisse de pensions peut émettre une réserve de santé pour les prestations risque. Cette réserve sera toutefois limitée à cinq ans à compter de l'entrée dans la Caisse de pensions. Une réserve doit être communiquée aux employés à affilier au plus tard dans les 8 semaines suivant le résultat de l'examen de santé. Si un cas d'assurance ou une incapacité de travail survient pendant la durée de cette réserve, dont la cause entraîne une invalidité ou le décès et pour lesquels il existait une réserve, les prestations risques versées par la Caisse de pensions sont réduites de façon viagère aux prestations obligatoires selon la LPP.
- Réserves existantes ³ Aucune réserve de santé n'est prononcée sur les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée, à moins qu'il en ait existé une auprès de l'institution de prévoyance antérieure. Pour cette réserve, la durée de la réserve déjà accumulée auprès de l'institution de prévoyance antérieure doit être imputée dans la mesure où elle a été prononcée pour la même cause.
- Affections existantes ⁴ Si un cas de prévoyance ou une incapacité de travail dont la cause entraîne une invalidité ou le décès survient avant que la Caisse de pensions ait communiqué l'admission sans réserve, la Caisse de pensions est autorisée à limiter les éventuelles prestations risques aux prestations obligatoires selon la LPP dans la mesure où elles résultent d'une maladie ou des suites d'un accident dont le salarié souffrait déjà avant le début de ses rapports de travail ou pour lesquelles il avait déjà été sujet à des affections précédentes ainsi que pour des affections et déficiences existantes.
- Incapacité de travail préexistante ⁵ Si un salarié n'est pas totalement apte à exercer une activité lucrative, que ce soit avant ou au moment de son entrée dans la Caisse de pensions, sans être invalide pour cette incapacité au sens de la LPP et si la cause de cette incapacité de travail conduit à l'invalidité ou au décès dans le délai déterminant selon la LPP, il n'existe aucun droit à des prestations risque en vertu du Règlement. Si le salarié était assuré dans une autre institution de prévoyance au moment de l'incapacité de travail, le versement des prestations correspondantes incombe à cette dernière.

Art. 5 Age, âge de la retraite et âge de référence réglementaire

- Age ¹ L'âge pour la détermination des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- Age lors d'un rachat et du départ à la retraite ² L'âge déterminant pour le calcul d'un rachat ainsi que pour déterminer le taux de conversion est calculé à l'année et au mois près. La durée s'écoulant entre l'anniversaire et le 1^{er} du mois suivant n'est pas prise en considération.

Age de la retraite,
âge de référence

³ Pour tous les assurés, l'âge de la retraite est défini comme une retraite flexible à partir de l'âge de 60 ans révolus jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. L'âge de référence réglementaire est atteint à l'âge de 65 ans révolus. Une retraite avant l'âge de référence réglementaire est considérée comme une retraite anticipée. Le report de la retraite au-delà de l'âge de 65 ans révolus, nécessite le consentement de l'employeur.

Art. 6 Début et fin de l'assurance

Début

¹ La couverture d'assurance commence le jour du début des rapports de travail ou de la naissance du droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où le salarié se rend à son travail, au plus tôt toutefois dès que les conditions d'affiliation selon l'Art. 3 sont remplies.

Fin

² La couverture d'assurance prend fin avec la dissolution des rapports de travail respectivement dès que le salaire annuel tombe en dessous du seuil d'entrée selon l'Art. 3 al. 3 dans la mesure où il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance. Les droits des collaborateurs sortants sont réglés aux Art. 24 à Art. 27. L'Art. 7 reste réservé.

Affiliation

³ L'admission à l'assurance préliminaire intervient le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire et celle à l'assurance principale le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.

Couverture
transitoire

⁴ L'assuré reste couvert pour les risques décès et invalidité pendant un mois dès la fin des rapports de travail. S'il exerce une activité lucrative, c'est l'institution de prévoyance du nouvel employeur qui est compétente.

Art. 7 Maintien volontaire de l'assurance en cas de résiliation du rapport de travail par l'employeur

Conditions

¹ L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur (licenciement ou convention de cessation) peut demander le maintien de l'ensemble de la prévoyance (épargne vieillesse et assurance risque) ou uniquement de l'assurance risque. Le maintien de l'assurance doit être annoncé à la caisse de pensions au plus tard 30 jours avant la sortie de la caisse de pensions. La preuve de la dissolution des rapports de travail par l'employeur doit être fournie par l'assuré.

Salaire annuel
assuré en cas de
maintien de
l'assurance

² Le salaire annuel déterminant au moment du licenciement constitue la base pour le maintien de l'assurance. Un salaire annuel assuré inférieur ou supérieur n'est pas possible.

Epargne vieillesse
et / ou assurance
risque

³ L'assuré peut demander la suspension du maintien de l'épargne vieillesse pour le trimestre suivant et de ne maintenir que l'assurance risque. Une reprise ultérieure de l'épargne vieillesse n'est pas possible.

Cotisations

⁴ L'assuré doit s'acquitter de toutes les cotisations réglementaires de l'assuré et de l'employeur, à l'exception de la cotisation d'assainissement de l'employeur selon l'Art. 51 al. 4 et 5.

Affiliation à une nouvelle institution de prévoyance	<p>⁵ Lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à cette dernière dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste au moins un tiers de la prestation de sortie, le rapport de prévoyance est maintenu et le salaire annuel déterminant au moment du licenciement est réduit proportionnellement à la prestation de sortie transférée. A défaut, l'al. 6 s'applique.</p>
Fin	<p>⁶ Le maintien de l'assurance prend fin</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à la demande de l'assuré (pour la fin d'un mois); b. lors de la survenance d'un cas de prévoyance; c. lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires; d. en cas de non-paiement des cotisations au moyen d'une résiliation après un rappel pour la fin du mois pour lequel la dernière cotisation est payée. Les cotisations d'épargne non payées sont déduites des prestations de sortie; e. au plus tard lors de l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite. <p>Dès la fin du maintien de l'assurance, l'Art. 24 al. 3 s'applique.</p>
Restrictions	<p>⁷ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage pour le financement d'une propriété d'un logement selon l'Art. 33 ne sont plus possibles et les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente.</p>
Apports volontaires	<p>⁸ Le rachat de prestations supplémentaires selon l'Art. 11 reste possible.</p>

Art. 8 Salaire annuel assuré

Plan de rente	<p>¹ Le salaire annuel assuré dans le plan de rente correspond au salaire annuel convenu contractuellement, déduction faite d'un montant de coordination (cf. Annexe 4). Les éléments de salaire de nature occasionnelle ou temporaire, tels que allocations pour enfant, rétribution des heures supplémentaires, frais, cadeaux d'ancienneté ainsi que le bonus ne sont pas pris en compte.</p> <p>Si le salaire annuel assuré dans le plan de rente d'un assuré ou d'une catégorie d'assurés est soumis à de fortes fluctuations ou s'il s'agit d'un assuré payé à l'heure, un montant constant pour l'année civile entière est pris en compte. Ce montant est fixé de manière forfaitaire ou sur la base du salaire annuel assuré de l'année précédente. En cas d'écart de plus de 10%, des ajustements correspondants sont possibles au maximum deux fois par année.</p>
Plan de capital	<p>² Le bonus annuel versé est déterminant pour définir les cotisations d'épargne dans le plan de capital.</p> <p>La moyenne du bonus annuel sur trois ans est déterminante pour les rachats dans le plan de capital. Pour les assurés qui comptent moins de trois années d'assurance dans le plan de capital, la moyenne des années passées dans le plan de capital est déterminante.</p>
Maximum / Minimum	<p>³ La somme du salaire annuel assuré dans le plan de rente et dans le plan de capital est limitée à 30 fois le montant de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. Annexe 4).</p>

Entrée en cours d'année	⁴ Le salaire annuel est fixé pour l'année complète. En cas d'affiliation en cours d'année, il est annualisé.
Adaptations de salaire	⁵ Le salaire annuel est en règle générale fixé le 1 ^{er} janvier pour l'année d'assurance complète à venir. Une adaptation en cours d'année du salaire annuel peut être prise en compte pour le début du mois suivant. Pour les personnes présentant une incapacité de travail ou une invalidité aucune adaptation n'est prise en compte pour la part de salaire pour laquelle elles sont en incapable de travailler ou invalide. Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, les adaptations éventuellement traitées à tort sont annulées. En cas d'augmentation importante du salaire annuel assuré, l'Art. 4 peut être appliqué par analogie.
Adaptation des montants limites	⁶ Pour les personnes partiellement invalides, le salaire assuré maximal et le montant de coordination sont diminués selon le degré de capacité de travail.
Droits acquis à partir de 58 ans	⁷ Les assurés dont le salaire annuel est diminué d'au maximum la moitié après l'âge de 58 ans révolus peuvent, sur demande écrite, demander que le salaire annuel assuré jusqu'alors soit maintenu jusqu'à l'âge de référence réglementaire. L'assuré doit s'acquitter des cotisations de l'employeur pour cette partie du salaire maintenue. L'employeur peut cependant prendre en charge une partie de ces cotisations. Le maintien du salaire annuel assuré n'est pas possible si l'assuré perçoit déjà des prestations de vieillesse de la Caisse de pensions (retraite partielle).
Adaptation du salaire en cas d'invalidité	⁸ Si un assuré est déclaré partiellement invalide au sens de l'Art. 16 al. 3, la prévoyance se compose d'une partie (passive) correspondant au degré d'invalidité pour lequel aucune adaptation de salaire n'est effectuée et d'une partie active correspondant au degré de capacité d'exercer une activité lucrative pour laquelle des adaptations sont possibles en vertu des dispositions du présent article.

B. Financement

Art. 9 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser	¹ L'obligation de cotiser pour l'employeur et l'assuré commence le jour de l'affiliation à la Caisse de pensions.
Fin de l'obligation de cotiser	² L'obligation de cotiser prend fin <ul style="list-style-type: none"> a. avec la sortie de la Caisse de pensions; b. à l'échéance de la totalité des prestations de vieillesse; c. à la fin du mois du décès; d. à la fin du versement du salaire ou des indemnités journalières de l'assurance perte de gain pour lesquelles l'employeur a assuré au moins la moitié des primes; <p>mais au plus tard avec la fin de la couverture d'assurance selon l'Art. 6 al. 2.</p>
Cotisation totale	³ La cotisation totale se compose des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> a. les cotisations d'épargne; b. les cotisations supplémentaires; c. les cotisations d'assainissement le cas échéant; d. les éventuelles contributions pour les autres frais.
Cotisations d'épargne	⁴ Les cotisations d'épargne servent à constituer le capital épargne.
Cotisations supplémentaires	⁵ Les cotisations supplémentaires sont utilisées comme suit: <ul style="list-style-type: none"> a. financement du risque décès et invalidité; b. financement des cotisations pour le fonds de garantie; c. participation aux frais d'administration et autres. <p>Les cotisations supplémentaires, les éventuelles cotisations d'assainissement ainsi que les éventuelles contributions aux autres frais ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'Art. 25</p>
Montant des cotisations	⁶ Le montant des cotisations de l'employeur et de l'assuré est fixé en annexe (cf. Annexe 1).
Choix des cotisations d'épargne	⁷ Outre le plan de base, l'assuré peut opter pour un autre plan d'épargne (Plan Plus). Le choix d'un plan d'épargne est valable pour l'année civile entière. Sans autre communication écrite jusqu'au plus tard à fin novembre, il est également valable pour l'année suivante.
Déductions sur salaire	⁸ L'employeur doit la totalité des cotisations à la Caisse de pensions. Il déduit la part de l'assuré de son salaire. Les cotisations du plan de rente sont versées chaque mois à la Caisse de pensions; celles du plan de capital sont créditées au capital épargne une fois au moment du versement du bonus annuel. Si l'employeur est en retard de paiement, la Caisse de pensions lui réclame un intérêt moratoire approprié. L'Art. 7 reste réservé.

Entrée et sortie en cours de mois ⁹ Si le poste est occupé après le 15 d'un mois, la perception des cotisations a lieu à partir du premier jour calendaire du mois suivant. Si le rapport de travail est résilié avant le 16 d'un mois, le paiement des cotisations prend fin le dernier jour calendaire du mois précédent.

Art. 10 Capital épargne et comptes séparés

Capital épargne ¹ Un compte épargne est tenu pour chaque assuré.

Constitution du capital épargne du plan de rente ² Sont crédités au compte épargne du plan de rente:

- a. les cotisations d'épargne du plan de rente;
- b. les prestations d'entrée;
- c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- d. les paiements compensatoires par suite de divorce;
- e. les rachats et
- f. les intérêts.

Sont débités au compte épargne:

- a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- b. les paiements compensatoires par suite de divorce.

Le total de ces montants donne le capital épargne du plan de rente.

Montant cotisations d'épargne ³ Le montant des cotisations d'épargne est fixé dans l'Annexe 1.

Comptes séparés ⁴ Les montants de rachat pour la retraite anticipée ainsi que les cotisations d'épargne et les rachats sur le salaire annuel assuré dans le plan de capital sont crédités sur un capital épargne supplémentaire respectif. Pour celui-ci, l'alinéa 2 est valable par analogie.

Taux d'intérêt ⁵ Les taux d'intérêt pour l'exercice écoulé des comptes respectifs pour les assurés actifs qui n'ont pas quitté l'effectif des assurés au 1^{er} janvier de l'année suivante sont fixés chaque année par le Conseil de fondation en fonction de la situation financière. Ce taux d'intérêt s'applique aussi aux retraites à fin décembre de l'exercice écoulé. Le Conseil de fondation fixe également le taux d'intérêt pour les versements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties) de l'exercice suivant.

Calcul de l'intérêt ⁶ L'intérêt est calculé sur le capital épargne acquis à la fin de l'exercice précédent et crédité en fin d'année civile.

Rémunération au prorata ⁷ Si une prestation de sortie est apportée ou un rachat effectué ou s'il survient un cas de prévoyance ou si des prestations en capital sont fournies pour le financement de la propriété du logement ou à la suite d'un divorce, ou si la personne assurée quitte la Caisse de pensions en cours d'année, l'intérêt pour l'année concernée est calculé au prorata.

Gestion du capital d'épargne en cas d'invalidité ⁸ Le compte d'épargne est divisé selon l'échelonnement de la rente de l'Art. 16 al. 3 en une partie d'invalidité (passive) et une partie active.

Art. 11 Prestations d'entrée, rachat de prestations supplémentairesPrestations
d'entrée

¹ Les prestations de sortie de précédentes Caisses de pensions, y compris les fonds provenant de comptes ou de polices de libre passage, doivent être apportées comme prestations d'entrée dans la Caisse de pensions. Le montant total est crédité sur le compte épargne du plan de rente à la date de versement, au plus tôt cependant au début de l'assurance. La Caisse de pensions peut demander à l'assuré une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.

Rachat de
prestations
maximales

² Un assuré capable de travailler qui n'atteint pas les prestations maximales peut – en se conformant à l'al. 6 ss et sous imputation d'éventuels avoirs d'un rapport de prévoyance précédent et du pilier 3a selon l'Art. 60a OPP2 – racheter à tout moment des prestations de prévoyance supplémentaires avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le calcul de la somme de rachat possible est défini dans l'Annexe 2. Le rachat doit en premier lieu être fait dans le plan de rente avant qu'un rachat soit possible dans le plan de capital.

Rachat en cas de
retraite anticipée

³ Si un assuré capable de travailler a racheté la totalité des prestations de prévoyance manquantes en vertu de l'al. 2, il peut en outre, avant la survenance d'un cas de prévoyance, racheter la réduction de rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible est défini à l'Annexe 3. Le montant excédant le montant maximal des comptes épargne selon l'al. 2 doit être imputé au montant du rachat. Un compte séparé est tenu pour ces rachats.

Continuation de
l'activité
professionnelle
après rachat en
cas de retraite
anticipée

⁴ Dès que la rente de vieillesse calculée à partir du compte épargne pour le rachat de la réduction de rentes en cas de retraite anticipée dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse du plan de rente assurée à l'âge de référence réglementaire, les mesures suivantes entrent en vigueur:

- a. L'assuré ainsi que l'employeur ne versent plus de cotisations, à l'exception des cotisations supplémentaires selon l'Art. 9 al. 5 et des cotisations d'assainissement selon l'Art. 51 al. 4 lit. a.
- b. Le taux de conversion valable à ce moment est gelé à moins d'une réduction du taux suite à une adaptation générale des taux de conversion. Lors de la résiliation définitive du rapport de travail, la rente de vieillesse est déterminée avec ce taux de conversion gelé.
- c. L'ensemble des comptes n'est plus rémunéré.

Les dépassements du but de prestation par suite de modifications du degré d'occupation ou d'apport consécutivement à un divorce sont à prendre en compte. La rente de vieillesse assurée à l'âge de référence réglementaire est déterminée à partir du montant maximal du salaire annuel assuré durant les 5 dernières années.

Déductibilité
fiscale

⁵ Il appartient à l'assuré de déterminer directement avec les autorités fiscales la déductibilité du rachat facultatif.

Restrictions	<p>⁶ Lorsque des rachats facultatifs sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être prélevées sous forme de capital au cours des trois années qui suivent.</p> <p>Lorsque des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont eu lieu, des rachats facultatifs ne pourront être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés. Les assurés qui ont réalisé un versement anticipé peuvent, après l'âge de référence réglementaire, effectuer des rachats facultatifs pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.</p>
Arrivée de l'étranger	<p>⁷ Pour les assurés arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent leur entrée, 20% du salaire assuré.</p>
Participation de l'employeur	<p>⁸ L'employeur peut participer à un rachat.</p>

C. Prestations de vieillesse

Art. 12 Rente de vieillesse

Droit à la rente	<p>¹ L'assuré qui atteint l'âge de la retraite et dont les rapports de travail sont résiliés a droit à une rente de vieillesse viagère du plan de rente.</p> <p>En cas d'incapacité de travail existante au moment de la retraite anticipée prévue, le droit à une rente de vieillesse ne naît qu'en cas de récupération intégrale de la capacité de travail ou à la fin du maintien du paiement du salaire ou lorsque les indemnités journalières sont épuisées.</p>
Montant	<p>² Le montant de la rente annuelle de vieillesse résulte du capital épargne disponible du plan de rente par multiplication avec le taux de conversion correspondant selon l'Annexe 4 (y compris un éventuel capital épargne supplémentaire pour le rachat de réduction de rente en cas de retraite anticipée).</p>
Retraite partielle	<p>³ En cas d'abandon partiel de l'activité lucrative à partir de la 60^e année révolue, l'assuré peut demander une retraite partielle correspondante, dans la mesure où la réduction des prestations de vieillesse est au moins 20%. Une retraite partielle a pour conséquence la perception des prestations de vieillesse en fonction du degré de retraite. La part des prestations de vieillesse perçues avant l'âge de référence réglementaire ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire. Au maximum, trois étapes de retraite sont possibles, la troisième étape étant toujours la retraite entière.</p>
Droit aux comptes séparés	<p>⁴ Les avoirs d'épargne provenant des comptes séparés sont en plus versés lors du départ à la retraite. Une retraite partielle a pour conséquence un versement proportionnel au degré de retraite.</p>
Invalidité et retraite	<p>⁵ Si un assuré devient invalide après le départ à la retraite anticipée ou partielle, il n'a aucun droit aux prestations d'invalidité, mais aux prestations de vieillesse.</p>

Art. 13 Indemnité en capital des prestations de vieillesse du plan de rente

Prélèvement en capital	<p>¹ L'assuré peut prélever en espèces à la retraite, au lieu de la rente de vieillesse selon l'Art. 12, le capital épargne résultant du plan de rente et du compte pour le rachat dans la retraite anticipée, en tout ou partie, comme capital de vieillesse. Ce prélèvement sous forme de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations y relatives. Avec le prélèvement du capital épargne, tous les droits réglementaires correspondants à l'égard de la Caisse de pensions deviennent caducs.</p>
Enregistrement écrit	<p>² Un retrait en capital doit être enregistré auprès de la caisse de pension au plus tard 1 mois avant l'âge de la retraite effective (cf. Annexe 5). A partir de ce moment, l'enregistrement est irrévocable.</p>
Restrictions pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité	<p>³ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, la capitalisation de la rente de vieillesse est seulement possible si l'assuré a déposé par écrit l'enregistrement de prélèvement avant la survenance de l'incapacité de travail.</p>

Art. 14 Rente transitoire

Droit à la rente	¹ Pour compenser les prestations de vieillesse AVS manquantes, l'assuré peut toucher une rente transitoire.
Début / fin	² Le versement de la rente transitoire commence en même temps que la rente de vieillesse. La rente est versée jusqu'à l'âge de la retraite de référence AVS ou jusqu'au décès de l'assuré.
Montant / Durée	³ L'assuré peut définir lui-même le montant de la rente transitoire annuelle. Elle ne doit pas dépasser la rente de vieillesse AVS maximale selon l'Annexe 4.
Réduction de la rente de vieillesse	⁴ En cas de prélèvement d'une rente transitoire, la rente de vieillesse est réduite à vie à partir du moment de la retraite anticipée, en diminuant le capital d'épargne ou les comptes séparés de la somme des rentes transitoires à toucher. Les prestations prévisionnelles coassurées sont proportionnelles à la rente de vieillesse réduite.
Modification du montant	⁵ Une fois le montant de la rente transitoire fixé, il ne peut pas être modifié pendant la durée de sa perception, même en cas d'augmentation éventuelle de la rente de vieillesse AVS. Un remboursement des rentes transitoires touchées est exclu.
Décès	⁶ En cas de décès pendant la durée de perception de la rente transitoire, les rentes transitoires pas encore touchées sont versées à titre de capital-décès. Le droit est déterminé selon l'Art. 23.

Art. 15 Rente d'enfant de retraité

Droit à la rente	¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait bénéficier d'une rente d'orphelin selon l'Art. 21 à leur décès.
Début / Fin	² La rente d'enfant de retraité est versée dès le départ à la retraite. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse qui lui sert de base s'éteint, mais au plus tard lorsque le droit selon l'alinéa 1 prend fin.
Montant	³ La rente annuelle d'enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours, mais au maximum au montant de la rente de vieillesse maximale AVS (cf. Annexe 4), pour chaque enfant ayant droit.

D. Prestations d'invalidité

Art. 16 Rente d'invalidité

- Droit à la rente** ¹ Ont droit à une rente d'invalidité les assurés qui sont invalides à au moins 40% au sens de l'AI dans la mesure où ils sont assurés à la Caisse de pensions lorsque survient l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'Art. 4 reste réservé.
- Degré d'invalidité** ² Le degré d'invalidité ainsi que le début et la modification du droit s'orientent en principe au degré déterminé par l'AI dans le cadre de l'activité lucrative assurée dans la Caisse de pensions. Pour les personnes employées à temps partiel, le degré d'invalidité déterminant est évalué en comparant le revenu qu'elles réaliseraient sans altération de leur santé pour le degré d'occupation déclaré à la caisse de pension avant la survenance de l'incapacité de travail, avec le revenu d'invalidité selon l'AI. Pour la part surobligatoire de la rente d'invalidité, le Conseil de de fondation peut s'écarter sur la base de motifs objectifs de la décision de l'AI.
- Echelonnement de la rente** ³ Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière.
- a. Un degré d'invalidité à partir de 70% donne droit à une rente entière.
 - b. Pour un degré entre 50% et 69%, la part en pourcentage correspond au degré d'invalidité.
 - c. Pour un degré inférieur à 50%, le droit diminue de 2.5% points par pourcentage de degré d'invalidité, de sorte que pour un degré de 40%, le droit est de 25%.
- Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.
Les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 demeurent réservées.
- Début / Fin** ⁴ La rente d'invalidité est versée à partir du début de la rente de l'AI, mais au plus tôt à la fin du versement du salaire ou des éventuelles indemnités journalières de l'assurance perte de gain. Elle s'éteint lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 40%, lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint ou lors du décès.
- Montant** ⁵ En cas d'invalidité complète, la rente annuelle d'invalidité est égale à 50% du salaire assuré annuel du plan de rente.
- Comptes supplémentaires** ⁶ Les montants des comptes supplémentaires selon l'Art. 10 al. 4 sont payés lors de l'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le montant des capitaux payés est défini par le rapport entre la rente d'invalidité versée et la rente d'invalidité entière de la Caisse de pensions. L'assuré peut décider au moment du début de versement de la rente d'invalidité par la Caisse de pensions que le capital soit versé à l'âge de la retraite en lieu et place du versement immédiat. Une telle décision est irrévocable.

Libération de cotisation assuré à partir du début de la rente AI

⁷ Si un assuré est en incapacité de gain suite à une maladie ou à un accident, il est libéré du paiement des cotisations conformément au degré d'invalidité. La libération du paiement des cotisations commence dès que le salaire de l'assuré est entièrement ou partiellement supprimé et remplacé par une indemnité journalière.

A partir du début du droit à une rente d'invalidité, les cotisations d'épargne du plan de rente de la Caisse de pensions selon l'échelonnement des rentes en vertu de l'al. 3 sont versées jusqu'à l'âge de référence réglementaire sur la base du dernier salaire annuel assuré et des cotisations d'épargne selon le plan de base.

Infirmité congénitale

⁸ Si, au début de l'assurance dans la Caisse de pensions, une personne a un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais de 40% au maximum par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue avant sa majorité, le droit à des prestations d'invalidité, en rapport avec les causes de l'incapacité de travail, n'est due que si l'incapacité de travail est passée à plus de 40% pendant la durée de l'assurance et que la personne était assurée à au moins 40%. Dans ce cas, les prestations de la Caisse de pensions se limitent aux prestations minimum légales.

Art. 17 Rente d'enfant d'invalidé

Droit à la rente

¹ Ont droit à la rente d'enfant d'invalidé les bénéficiaires d'une rente d'invalidité pour chaque enfant qui pourrait prétendre, à son décès, à une rente d'orphelin selon l'Art. 21.

Début / Fin

² La rente d'enfant d'invalidé est versée simultanément à la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité qui lui sert de base prend fin, mais au plus tard lorsque le droit selon l'al. 1 s'éteint.

Montant

³ Le montant de la rente d'enfant d'invalidé annuelle entière s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente d'invalidité en cours.

E. Prestations en cas de décès

Art. 18 Rente de conjoint

Droit à la rente	<p>¹ Si la personne décédée était assurée au moment du décès ou lorsque survient l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ou si elle bénéficiait d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pensions au moment du décès, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, dans la mesure où au moment du décès</p> <ul style="list-style-type: none">a. il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) ayant droit à une rente d'orphelin selon l'Art. 21 oub. il a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins cinq ans.
Prise en compte d'années	<p>² La durée d'une relation selon l'Art. 19 l'al. 1 est traitée par analogie avec la durée du mariage.</p>
Indemnité unique	<p>³ Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles de conjoint. Pour le calcul de l'indemnité, une éventuelle réduction de rente selon l'al. 6 est prise en considération.</p>
Début / Fin	<p>⁴ La rente de conjoint est versée à partir du mois pour lequel le salaire n'est plus versé ou maintenu ou pour lequel la rente du défunt n'est plus versée. Elle s'éteint avec le décès du conjoint survivant.</p>
Montant	<p>⁵ La rente de conjoint annuelle s'élève à 70% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.</p>
Réductions de rente	<p>⁶ Lorsque le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 5% de son montant par année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge, au maximum de 50%.</p>
Remariage	<p>⁷ En cas de remariage du conjoint, la rente de conjoint s'éteint et le conjoint a droit à une indemnité en capital s'élevant à trois rentes annuelles. Pour le calcul de l'indemnité, une éventuelle réduction de rente selon l'al. 6 est prise en considération.</p>
Infirmité congénitale	<p>⁸ Si, au début de l'assurance dans la Caisse de pensions, une personne a un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais de 40% au maximum par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue avant sa majorité, le droit à des prestations d'invalidité, en rapport avec les causes de l'incapacité de travail, n'est due que si l'incapacité de travail est passée à plus de 40% pendant la durée de l'assurance et que la personne était assurée à au moins 40%. Dans ce cas, les prestations de la Caisse de pensions se limitent aux prestations minimum légales.</p>

Art. 19 Rente de partenaire

Droit à la rente

¹ Le partenaire (de l'autre sexe ou de même sexe) désigné par l'assuré a droit à une rente de partenaire dont le montant correspond à la rente de conjoint selon l'Art. 18, dans la mesure où au moment du décès de l'assuré:

- a. il est prouvé que les partenaires vivaient dans une relation à deux fixe et exclusive au sens de l'Art. 159 CC au domicile commun officiellement confirmé ainsi qu'en ménage commun, et
- b. l'assuré et le bénéficiaire ne sont ni mariés ni en partenariat enregistré et ne sont pas apparentés au sens de l'Art. 95 CC, et
- c. soit le partenaire désigné a accompli l'âge de 45 ans révolu et que, conformément à la let. a, il a vécu en ménage commun avec l'assuré décédé directement avant le décès de celui-ci pendant au moins cinq ans de façon ininterrompue, soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions, et
- d. l'assuré a désigné par écrit (cf. Annexe 6) à la Caisse de pensions de son vivant le partenaire ayant droit. En l'absence d'une telle déclaration, le partenaire n'a pas droit aux prestations de la Caisse de pensions.

Si la personne ayant droit ne remplit pas les conditions citées dans ce paragraphe, elle n'a pas droit à une indemnité selon l'Art. 18 al. 2.

Droit des personnes touchant une rente

¹⁰ En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à une rente de partenaire n'existe que si toutes les conditions susmentionnées étaient déjà remplies au moment du premier versement de la rente (de vieillesse ou d'invalidité).

Conditions

¹¹ Le bénéficiaire ou l'assuré doit remettre les documents nécessaires pour la déclaration. La Caisse de pensions examine si les conditions d'octroi de la rente de partenaire sont remplies.

Début / Fin

¹² La rente de partenaire est versée à partir du mois pour lequel le salaire n'est plus versé ou maintenu ou pour lequel la rente du défunt n'est plus versée. Elle s'éteint avec le mariage, avec une nouvelle relation de partenaire ou au décès du bénéficiaire de la rente. Il n'existe pas de droit à une indemnité selon l'Art. 18 al. 3.

Prise en compte de prestations de prévoyance

¹³ Si le partenaire survivant est déjà au bénéfice de prestations de survivants d'une autre institution de prévoyance, la rente de partenaire est réduite de ce montant.

Art. 20 Rente de conjoint divorcé

Droit à la rente

¹ Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint dont le montant correspond aux prestations minimales légales dans la mesure où

- a. le mariage a duré au moins 10 ans, et,
- b. une rente lui a été attribuée lors du divorce, selon l'Art. 124e al. 1 ou l'Art. 126 al. 1 CC.

Durée

² Le droit aux prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente selon l'al. 1 let. b aurait été due.

Réduction	³ Les prestations sont réduites du montant qui, cumulé avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse le droit fixé par le jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
Divorce avant le 1 ^{er} janvier 2017	⁴ Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1 ^{er} janvier 2017 ont droit aux prestations en vertu de l'art. 20 OPP 2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 21 Rente d'orphelin

Droit à la rente	¹ Les enfants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente décédé ont droit à une rente d'orphelin; les enfants à charge n'y ont droit que si l'assuré ou le bénéficiaire décédé a subvenu à leur entretien. Les enfants du conjoint de l'assuré n'y ont pas droit.
Début / Fin	² La rente d'orphelin est versée à partir du mois pour lequel le salaire n'est plus versé ou maintenu ou pour lequel la rente du défunt n'est plus versée. Elle s'éteint avec le décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans révolus.
Cas spéciaux	³ Des rentes d'orphelin sont versées après 18 ans révolus, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus <ul style="list-style-type: none"> a. à des enfants qui sont encore en cours de formation et qui n'exercent pas d'activité professionnelle à titre principal, b. à des enfants qui sont invalides à l'âge de 18 ans révolus et ce jusqu'à ce qu'ils recouvrent leur aptitude à exercer une activité lucrative. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est calculée compte tenu du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à l'Art. 16 al. 3). Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative de manière permanente, le Conseil de fondation décide d'une éventuelle prolongation du versement de la rente.
Montant	⁴ La rente annuelle d'orphelin s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours au moment du décès resp. à 20% de la rente de vieillesse en cours. La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Art. 22 Rente d'orphelin de père ou de mère

Droit à la rente	¹ En cas de décès du conjoint ou du partenaire (selon l'Art. 19) de l'assuré, celui-ci a droit à une rente d'orphelin de père ou de mère à condition que son décès ouvre droit à une rente d'orphelin selon l'Art. 21.
Restriction	² Le droit à la rente est accordé uniquement si aucune prestation d'une autre institution de prévoyance n'est versée pour le conjoint ou partenaire décédé.
Début / Fin	³ La rente d'orphelin de père et de mère est versée à partir du 1 ^{er} du mois suivant le décès du conjoint ou du partenaire de l'assuré. Elle s'éteint avec la suppression du droit à la rente d'orphelin. Elle s'éteint également en cas de sortie, de remariage de l'assuré ou en cas de nouvelle relation de partenariat.

Montant ⁴ La rente annuelle d'orphelin de père ou de mère s'élève, indépendamment du nombre d'enfants, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours ou à 20% de la rente de vieillesse en cours.

Art. 23 Capital décès

Droit au capital ¹ Le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité ouvre droit à un capital décès.

Clause bénéficiaire ² Ont droit au capital décès les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après:

a. le conjoint et les enfants à charge ou les enfants nourriciers du défunt, qui ont droit à une rente d'orphelin selon l'Art. 21; en leur absence

b. les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait pendant au moins les 24 mois passés de façon déterminante au moment de son décès ou la personne avec laquelle elle a entretenue pendant les 5 dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou

le partenaire qui a droit à une rente de partenaire selon l'Art. 19 ou les personnes physiques entretenues de manière prépondérante par l'assuré au moment de son décès pendant au moins les 24 derniers mois; en leur absence

c. les autres enfants; en leur absence,

d. les parents ainsi que les frères et sœurs.

Les conditions selon la let. b ne sont remplies que si l'assuré a annoncé le bénéficiaire de son vivant et par écrit à la Caisse de pensions (cf. Annexe 6).

Exclusion de prestations ³ La personne bénéficiaire selon l'al. 2 let. b n'a pas droit à un capital-décès si elle perçoit déjà une rente de conjoint ou une rente de partenaire de la prévoyance professionnelle d'un autre cas de prévoyance.

Déclaration ⁴ L'assuré peut, dans une déclaration écrite à la Caisse de pensions (cf. Annexe 7), désigner celles des personnes mentionnées dans un groupe de bénéficiaires qui ont droit au capital décès et la part qui revient à chacune.

Adaptation de la clause bénéficiaire ⁵ L'assuré peut modifier de la manière suivante la clause bénéficiaire définie à l'al. 2:

a. S'il existe des personnes selon l'al. 2 let. b, l'assuré peut regrouper les personnes selon la let. a et la let. b;

b. En l'absence de personnes selon l'al. 2 let. b, l'assuré peut regrouper les personnes selon la let. a et la let. c.

Absence de déclaration ⁶ En l'absence de déclaration écrite de l'assuré sur la répartition du capital décès, le capital est réparti à parts égales entre les groupes de bénéficiaires définis à l'al. 2.

-
- Montant en cas de décès d'un assuré
- ⁷ Le capital-décès en cas de décès d'une personne assurée correspond à la somme de:
- a. de l'avoir des comptes séparés selon l'Art. 10 al. 4;
 - b. de la partie du capital épargne qui dépasse le montant maximal possible selon l'Art. 11 al. 2 et
 - c. un éventuel montant restant de la prestation de sortie, après que celle-ci a été réduite des montants selon les lettres a à b, ainsi que de la valeur actuelle de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès et de toutes les prestations déjà versées. Pour les rentes d'orphelin, il est tenu compte du droit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- Montant en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité
- ⁸ Le capital décès en cas de décès d'un bénéficiaire de rente correspond à cinq fois le montant de la rente annuelle en cours. Le capital décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès et des versements déjà effectués. Les parents ainsi que les frères et sœurs n'ont pas droit à un capital décès.

F. Prestations en cas de sortie

Art. 24 Echéance de la prestation de sortie

Echéance ¹ Lorsque le rapport de prévoyance prend fin avant la survenance d'un cas de prévoyance et qu'aucune prestation en vertu du Règlement n'est due, l'assuré quitte la Caisse de pensions et il est mis au bénéfice d'une prestation de sortie. L'Art. 7 reste réservé.

Intérêt moratoire ² La prestation de sortie est créditée des intérêts prévus par la LPP à partir du premier jour où l'assuré quitte la Caisse de pensions. Si la Caisse de pensions ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les instructions nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'expiration de ce délai (cf. Annexe 4).

Prééminence des prestations de vieillesse ³ Si l'assuré sort de la Caisse de pensions après l'âge de 60 ans révolu, il peut prétendre à la prestation de sortie au lieu d'une rente de vieillesse, à condition qu'il puisse prouver au moment de son départ qu'il:

- a. a conclu un rapport de travail avec un autre employeur entraînant un nouveau rapport de prévoyance, ou
- b. s'établit à son compte, ou
- c. est annoncé au chômage.

L'absence de cette preuve entraînera une retraite anticipée conformément à l'Art. 12.

Art. 25 Montant de la prestation de sortie

Décompte et mode de calcul ¹ La Caisse de pensions établit, à l'attention des assurés sortants, un décompte du montant de la prestation de sortie. Elle correspond au maximum des trois montants ci-dessous.

Capital épargne ² Capital épargne selon l'Art. 15 LFLP:
La prestation de sortie correspond au capital épargne dans le plan de rente acquis à la date de sortie augmenté d'un éventuel capital épargne supplémentaire.

Montant minimal ³ Montant minimal selon l'Art. 17 LFLP:
La prestation de sortie correspond sous réserve de l'Art. 51 al. 5 et al. 6 à la somme:

- a. des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec intérêts, ainsi que
- b. des cotisations d'épargne versées par l'assuré avec intérêts, ainsi qu'une majoration de 4% par an à partir de l'âge de 20 ans, mais au maximum de 100%. Aucune majoration n'est appliquée aux cotisations d'épargne versées à la place de l'employeur pendant la durée du maintien de l'assurance selon l'Art. 7.

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP (cf. Annexe 4).

Avoirs de vieillesse LPP ⁴ Avoirs de vieillesse LPP selon l'Art. 18 LFLP:
La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP à la date de sortie.

Rachats de l'employeur ⁵ Une part d'un montant de rachat financée par l'employeur est portée en déduction de la prestation de sortie au moment de la sortie. La déduction se réduit pour chaque année de cotisation d'un dixième du montant financé. La part non utilisée revient à la réserve de contributions de l'employeur.

Art. 26 Utilisation de la prestation de sortie

Nouvelle institution de prévoyance ¹ La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Compte / police de libre passage ² Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer à la Caisse de pensions la forme sous laquelle ils souhaitent maintenir leur prévoyance:

- a. ouverture d'un compte de libre passage;
- b. constitution d'une police de libre passage.

En cas de répartition de la prestation de sortie sur plusieurs comptes ou polices de libre passage, l'avoir de vieillesse LPP est attribué proportionnellement.

Obligation de communication ³ Si l'assuré omet de donner des instructions sur l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci, y compris les intérêts, sera transférée à l'institution supplétive au plus tôt au bout de six mois et au plus tard après 2 ans à partir du cas de libre passage.

Versement en espèces ⁴ À la demande de l'assuré sortant, la prestation de sortie sera versée en espèces lorsque

- a. il quitte définitivement la Suisse et il est prouvé qu'il s'est établi à l'étranger;
- b. il exerce une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de l'assuré.

L'assuré ne peut exiger le versement en espèces de l'avoir de vieillesse selon la let. a s'il quitte définitivement la Suisse et s'il réside au Liechtenstein. Les assurés ne pourront plus demander le versement en espèces à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP s'ils continuent à être obligatoirement assurés contre les risques de vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 27 Survenance d'un événement assuré après la sortie

Responsabilité ¹ Si la Caisse de pensions doit verser des prestations de survivant ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée à concurrence des prestations de survivant ou d'invalidité à payer.

Réduction ² En l'absence de remboursement, les prestations sont réduites du montant correspondant.

G. Divorce

Art. 28 Principes

- Principe ¹ Sur la base d'un jugement de divorce, les droits acquis de la prévoyance professionnelle pendant le mariage jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce sont compensés en cas de divorce.
- Jugement de divorce étranger ² En cas de jugement de divorce étranger se prononçant sur un partage des avoirs de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance suisse, la personne assurée doit demander un jugement de reconnaissance et d'exécution auprès du tribunal civil ou de prévoyance compétent en Suisse.
- Réception de moyens d'une compensation de prévoyance ³ Les montants de prévoyance accordés à un assuré actif suite à un divorce sont traités comme une prestation de sortie apportée. Si un compte d'épargne est géré pour un bénéficiaire de rente d'invalidité, les cotisations de prévoyance accordées sont créditées à son compte d'épargne.
- Compensation ⁴ Une compensation de prestations de vieillesse accordées avec parts de rente accordées présuppose l'accord de la Caisse de pensions et de l'assuré.
- Rachat ⁵ Le conjoint obligé peut se racheter dans le cadre de la prestation de sortie transférée et de la somme de rachat maximale possible. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne peuvent pas procéder à un rachat concernant les prestations transférées à partir de la part invalidité.
- Avoir de vieillesse LPP en cas de rachat ⁶ Sur un rachat suite à un divorce, la part qui était applicable lors du transfert doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP.
- Droits à des rentes d'enfants ⁷ Les rentes d'enfant versées au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ne sont pas affectées par la compensation de prévoyance suite au divorce. Si une rente d'enfant déjà versée au moment de l'introduction est remplacée par une rente d'orphelin, les réductions de la rente de vieillesse ou d'invalidité en formant la base suite à un arrangement de divorce ne sont pas prises en considération pour la détermination du montant de la rente d'orphelin.
- Retraite intermédiaire ou atteinte de l'âge de référence ⁸ Si un assuré prend sa retraite pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence réglementaire selon l'Art. 5 al. 3, la Caisse de pensions ajuste la rente avec effet rétroactif tout comme si le capital d'épargne diminué du capital à transférer avait été pris comme base de calcul.

La part à transférer de la prestation de sortie ainsi que la rente ajustée sont diminuées du montant à hauteur duquel les paiements de rentes auraient été réduits jusqu'à la prise d'effet du jugement de divorce. La réduction est accordée respectivement de moitié sous réserve d'une décision de teneur contraire dans le jugement de divorce. Au lieu d'une réduction durable de la rente, la caisse de pension peut déduire les montants excédentaires versés à l'époux obligé de ses futurs paiements de rente. La Caisse de pensions peut s'abstenir d'une réduction ou d'une compensation si elle la considère comme non essentielle.

Art. 29 Assurés actifs

Réduction du capital d'épargne ¹ Si, à l'appui d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie d'un assuré actif doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, le compte séparé selon l'Art. 10 al. 4 est d'abord réduit et ensuite le capital d'épargne.

Réduction de l'avoir de vieillesse LPP ² L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement par rapport à la totalité du capital d'épargne.

Art. 30 Bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de référence

Transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique ¹ Si, sur la base d'un jugement de divorce pour un bénéficiaire de rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de référence réglementaire, une partie de sa prestation de sortie hypothétique doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, dans un premier temps le compte d'épargne séparé conformément à l'Art. 10 al. 4, puis le capital d'épargne est réduit en cas de versement d'une rente d'invalidité temporaire. Une rente d'invalidité à vie est réduite du montant dont elle serait raccourcie si son calcul formait la base du capital d'épargne réduit du montant à transférer.

Prestation de sortie hypothétique ² La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire de rente d'invalidité à vie est déterminée comme le montant auquel il aurait droit en cas de réactivation. En cas de rente d'invalidité temporaire, elle correspond à l'état du capital d'épargne maintenu.

Adaptation de l'avoir de vieillesse LPP ³ L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement à l'ensemble du capital d'épargne.

Réduction du capital d'épargne en cas d'invalidité partielle ⁴ En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne séparé tenu pour la partie active conformément à l'Art. 10 al. 4, puis le compte d'épargne sont réduits. Si ces comptes ne suffisent pas, la prestation de sortie hypothétique de la partie invalidité est réduite pour le montant restant.

Réduction en cas de rente d'invalidité coordonnée ⁵ La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire de rente d'invalidité dont la rente est réduite en raison d'un recoupement avec des prestations de l'assurance-accidents ou militaire ne peut être utilisée pour la compensation de prévoyance que si la rente d'invalidité ne subissait pas de réduction sans droit à des rentes d'enfants.

Art. 31 Bénéficiaires de rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence

Octroi de la part de rente ¹ Si, sur la base d'un jugement de divorce, une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours après l'âge de référence réglementaire est accordée au conjoint divorcé, la Caisse de pensions verse une rente de divorce. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de rente octroyée.

Calcul de la rente de divorce ² Le montant de la rente de divorce se définit à partir de la part de rente octroyée qui, conformément aux règles fédérales de calcul basées sur le programme de conversion de l'OFAS, est convertie en rente à la date à laquelle le jugement entre en force.

Art. 32 Rente de divorce

Prise d'effet de la prétention	¹ La rente de divorce est versée pour la première fois le mois qui suit le mois déterminant pour le calcul.
Durée et attentes de la rente de divorce	² Le droit à une rente de divorce s'éteint au décès du conjoint divorcé. La rente de divorce ne donne pas droit à d'autres prestations.
Versement direct de la rente de divorce	³ Si le conjoint divorcé ayant droit touche une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut demander le versement direct de la rente de divorce. S'il a atteint l'âge de référence LPP, la rente est versée au comptant, sauf s'il en demande le virement à son institution de prévoyance et que celle-ci admet un rachat.
Transfert du capital d'une rente de divorce	⁴ Si l'époux divorcé créancier n'a pas encore atteint l'âge de référence LPP et si la rente de divorce n'est pas versée directement, elle est transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage sous forme de rente, excepté s'il demande une transmission successive de capital par écrit. Une demande écrite doit être présentée à la Caisse de pensions au plus tard 30 jours après l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant du capital à transférer en cas d'indemnité en capital de la rente de divorce se calcule selon les bases actuarielles appliquées par la Caisse de pensions, qui étaient déterminantes au moment de l'entrée en force de chose jugée du divorce. Avec l'indemnité en capital de la rente de divorce, tous les droits du conjoint divorcé envers la Caisse de pensions s'éteignent.
Transfert successif d'une rente de divorce à une autre institution	⁵ Si l'époux divorcé créancier a demandé un transfert successif de rente, les rentes sont transférées annuellement sous forme d'un montant versé d'ici le 15 décembre à l'institution de prévoyance et de libre passage déclarée de l'époux créancier. Le montant annuel est majoré de la moitié du taux d'intérêt réglementaire. Si aucune déclaration n'a été transmise à la caisse de pension ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage déclarée n'accepte plus le montant à transférer, il est versé à une institution supplétive au plus tôt après six mois. Un versement conformément à l'al. 3 demeure réservé.

H. Financement de la propriété du logement

Art. 33 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

Versement anticipé ou mise en gage	<p>¹ Un assuré actif peut, tous les 5 ans, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, faire valoir un montant d'au moins CHF 20'000 pour la propriété du logement pour son propre usage (acquisition et construction de propriété du logement, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Ce montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de bons de participation à des coopératives de construction et d'habitation et analogues. Est considérée comme usage propre l'utilisation par la personne assurée, à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Mais elle peut aussi mettre en gage aux mêmes fins ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.</p>
Montant	<p>² L'assuré peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, prélever ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. Une fois qu'elle a dépassé les 50 ans, elle ne peut plus recourir qu'au maximum à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du prélèvement. Les éventuels remboursements effectués ou versements déjà effectués doivent être pris en compte selon l'OEPL.</p>
Obligation d'information	<p>³ L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement, et la réduction de la prestation liée à un tel prélèvement. La Caisse de pensions rend l'assuré attentif à la possibilité de couverture du risque des lacunes de prévoyance en résultant et sur l'obligation fiscale.</p>
Documents	<p>⁴ Si l'assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit présenter tous les documents nécessaires qui justifient de manière juridiquement valable l'acquisition ou la construction d'une propriété du logement, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires. Pour les assurés mariés, il faut en outre l'accord écrit du conjoint. La Caisse de pensions peut exiger une notariation officielle ou un autre contrôle de la signature.</p>
Réduction du capital d'épargne	<p>⁵ D'abord les comptes séparés selon l'Art. 10 al. 4 et ensuite le capital d'épargne du plan de rente sont réduits. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au rapport du capital d'épargne du plan de rente.</p>
Taxes	<p>⁶ La Caisse de pensions exige de l'assuré pour le traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage une indemnité pour frais administratifs. Le montant de l'indemnité doit être communiqué sur demande.</p>

Art. 34 Remboursement du versement anticipé

Remboursement facultatif ¹ L'assuré capable de travailler peut rembourser, jusqu'à l'âge de référence réglementaire, le montant du versement anticipé en tout ou partie (au moins CHF 10'000). Si le versement anticipé est inférieur au montant minimum, le remboursement doit être effectué en un montant unique. Sur un remboursement, la même part doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle qui avait été utilisée lors du versement anticipé.

Si la part LPP ne peut plus être établie, la part LPP du montant remboursé est déterminée dans la même proportion que l'avoir de vieillesse LPP immédiatement avant le remboursement.

Part LPP des remboursements ² Lors des remboursements, la même part doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle appliquée lors du versement anticipé. Si la part LPP ne peut plus être déterminée, l'avoir de vieillesse LPP est augmenté de la part du montant remboursé qui existait immédiatement avant le remboursement du versement anticipé.

Obligation de remboursement ³ Si la propriété du logement est vendue ou si des droits y sont accordés qui sont équivalents à une vente, le versement anticipé doit être remboursé par l'assuré. L'obligation de remboursement ne s'applique plus dès la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard lors de l'atteinte de l'âge de référence réglementaire ou en cas de versement de la prestation de sortie en espèces selon l'Art. 26 al. 4. Le versement anticipé doit également être remboursé si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assurée.

Art. 35 Restrictions lors du versement anticipé

Priorités ¹ Si la liquidité de la Caisse de pensions est mise en danger par des versements anticipés, la Caisse de pensions peut différer le traitement des demandes. Le bureau administratif fixe en pareil cas un règlement des priorités pour le traitement des demandes et les porte à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Découvert ² La Caisse de pensions peut en cas de découvert restreindre le versement du retrait anticipé dans le temps et le montant ou le refuser entièrement si le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe l'assuré de la durée et de l'étendue de la mesure.

I. Autres dispositions sur les prestations

Art. 36 Coordination des prestations de prévoyance

Réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité

¹ Les prestations de décès ou d'invalidité en vertu du Règlement sont réduites si, cumulées avec d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier salaire annuel avant la survenance de l'événement assuré. Sont considérées comme revenus à prendre en compte:

- a. les prestations de l'AVS/AI;
- b. les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire;
- c. les prestations servies par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable;
- d. les indemnités journalières par des assurances obligatoires ou facultatives, à laquelle l'employeur ou, en son lieu et place, une fondation a payé au moins 50% des primes;
- e. d'institutions de libre passage du 2^e pilier (polices et comptes de libre passage).
- f. Le revenu lucratif ou de remplacement toujours réalisé ou dont on suppose qu'il est encore réalisable de personnes invalides.

Pour la détermination du revenu lucratif supposé encore réalisable, on se base en principe sur le revenu individuel selon la décision de l'AI. Une adaptation du montant imputé a lieu en cas de révisions de l'AI. La partie non versée des prestations assurées revient à la Caisse de pensions.

Date déterminante

² La date déterminante pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance est celle du début du droit aux prestations d'invalidité ou de décès. La Caisse de pensions peut examiner à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si les conditions changent considérablement.

Prise en compte

³ Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes du point de vue actuariel. Les prestations de survivants de la Caisse de pension et les revenus imputables des survivants sont additionnés et pris en compte globalement. La réduction est imputée proportionnellement aux différentes rentes. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et prestations similaires, ainsi que le revenu complémentaire de personnes invalides qui est réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion selon l'article 8a LAI ne sont pas pris en compte. Le capital d'épargne provenant du plan de capital ainsi que la rente de parent unique ne sont pas pris en compte.

Maintien de l'assurance au-delà de l'âge de 58 ans

⁴ En cas de maintien du salaire annuel assuré après l'âge de 58 ans révolus, conformément à l'Art. 8 al. 7, le calcul de la surindemnisation se fonde sur le salaire annuel atteint avant la réduction de salaire.

Réduction des prestations de vieillesse	<p>⁵ La rente de vieillesse qui remplace une rente d'invalidité dès l'âge de référence réglementaire est coordonnée de la même manière que la rente d'invalidité versée jusqu'à présent, tant que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire fournit des prestations et coordonne les prestations de vieillesse des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères.</p> <p>Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire effectuées à l'âge de la retraite selon la LAA ou LAM ne sont pas compensées. Les prestations réduites de la Caisse de pensions augmentées des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi que d'autres prestations étrangères comparables ne peuvent pas être inférieures aux prestations légales.</p>
Réduction des prestations en cas de divorce	<p>⁶ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence réglementaire, la part de la rente qui a été accordée au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité du conjoint obligé.</p>
Maintien provisoire de l'assurance	<p>⁷ Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'Art. 26a LPP, la Caisse de pensions réduit la rente d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.</p>
Comportement fautif	<p>⁸ Lorsque d'autres assurances réduisent ou refusent le versement de prestations par suite d'un comportement fautif, les prestations non réduites sont prises en compte pour le calcul de la surindemnisation.</p>
Réductions supplémentaires	<p>⁹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations au motif que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de pensions peut réduire ses prestations dans les mêmes proportions. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la Caisse de pensions peut également réduire ses prestations subobligatoires. La caisse de pension suspend ses prestations d'invalidité à titre préventif lorsque l'office AI le fait sur la base de l'art. 52a LPGa.</p>
Intention / négligence grave	<p>¹⁰ Les prestations peuvent être réduites ou refusées si la Caisse de pensions a connaissance qu'une personne ayant droit aux prestations a causé le décès de l'assuré intentionnellement ou par négligence grave.</p>

Art. 37 Cession et subrogation

Subrogation	<p>¹ Dès la survenance d'un cas d'assurance, la Caisse de pensions est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires conformément au Règlement contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Les détails sont réglés à l'Art. 27 OPP2.</p>
Obligation de cession	<p>² Les ayants droit à des prestations de survivants ou d'invalidité cèdent leurs créances sur des tiers responsables jusqu'à concurrence de l'obligation de prestations à la Caisse de pensions. La Caisse de pensions a un droit de recours sur des tiers responsables à hauteur de ce montant. Si l'assuré ou ses survivants refusent de céder leurs prétentions en responsabilité civile à la Caisse de pensions, celle-ci peut réduire ses prestations dans la même proportion du montant des prestations de tiers dont elle est vraisemblablement privée.</p>

Art. 38 Obligation d'avancer les prestations et restitution

Obligations d'avancer les prestations	<p>¹ Si par suite d'une obligation incertaine selon les dispositions de la LPP ou de la LPGA, la Caisse de pensions est tenue de prendre en charge provisoire les prestations vis-à-vis d'une autre institution de prévoyance ou de l'assurance accident ou militaire, les prestations se limitent aux prestations minimales légales. Lorsque l'assureur tenu de verser les prestations est connu, la Caisse de pensions peut recourir contre ce dernier à hauteur des prestations versées provisoirement.</p>
Restitution	<p>² La Caisse de pensions peut demander la restitution de prestations touchées indûment. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi ou serait mis dans une situation difficile.</p>
Extinction du droit au remboursement	<p>³ Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le moment où la caisse de pensions a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.</p> <p>Si le droit de remboursement émane d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.</p>
Compensation de la demande de remboursement	<p>⁴ La Caisse de pensions peut compenser les droits au remboursement par les prestations réglementaires.</p>

Art. 39 Cession, mise en gage et compensation

Cession / mise en gage	<p>¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage avant l'échéance. L'Art. 33 demeure réservé.</p>
Compensation	<p>² Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances cédées par l'employeur à la Caisse de pensions que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires non déduites du salaire de l'assuré.</p>

Art. 40 Adaptation des rentes en cours

Adaptation des rentes	<p>¹ Compte tenu des possibilités financières de la Caisse de pensions, une adaptation des rentes en cours est examinée chaque année par le Conseil de fondation.</p>
Rentes obligatoires	<p>² Les prestations minimales légales pour rentes d'invalidité et de survivants dont la durée a dépassé trois ans sont, sur ordre du Conseil fédéral, adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence LPP. L'adaptation des prestations minimales légales au-delà de l'âge de référence LPP est réglée par le Conseil de fondation en fonction des moyens financiers dont il dispose. Dans chaque cas, l'adaptation au renchérissement est considérée comme acquittée lorsque et tant que les prestations selon le présent Règlement dépassent les prestations minimales légales.</p>
Comptes annuels	<p>³ La Caisse de pensions explique dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions de l'al. 1.</p>

Art. 41 Dispositions communes

Prestations minimales	¹ Si les prestations selon le présent Règlement sont inférieures aux prestations légales minimales, ces dernières devront être accordées.
Début de versement et avance	² Dans la mesure où la Caisse de pensions se base dans ses promesses de prestations sur les prestations d'un autre assureur, le versement des prestations n'est effectué que sur présentation des décisions valides de l'assureur. Si sa décision tarde à venir, bien que le droit semble acquis, la Caisse de pensions peut fournir des paiements anticipés.
Mode de versement	³ Les rentes sont versées mensuellement. Les rentes sont virées au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal en Suisse communiqué à la Caisse de pensions. La rente est versée entièrement pour le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint.
Lieu d'exécution	⁴ La Caisse de pensions remplit ses obligations (paiement des rentes, etc.) au domicile de l'assuré ou de l'ayant droit en Suisse ou dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, à défaut à un domicile au siège de la Caisse de pensions ou d'un mandataire en Suisse. Les paiements à l'étranger sont effectués aux risques du bénéficiaire des prestations. Les coûts de transaction correspondants sont supportés par le destinataire. Demeurent réservés les accords bilatéraux.
Echéance	⁵ Les prestations en capital et tout autre paiement dépendant de la soumission de documents sont dues au plus tard 4 semaines après la soumission de tous les documents nécessaires au fondement du droit, mais au plus tôt au début du droit. L'Art. 24 reste réservé.
Rémunération	⁶ Les versements en capital sont rémunérés à partir de l'échéance au taux d'intérêt minimum LPP. Pour les versements de rente à effet rétroactif, il n'y a aucun droit à intérêt ni à intérêt moratoire.
Consentement du conjoint	⁷ Le consentement du conjoint est présumé pour toutes indemnités en capital à l'assuré. La Caisse de pensions peut demander une attestation officielle ou tout autre contrôle de la signature.
Versement de capital en cas de rente minime	⁸ A la retraite ou lorsqu'une rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse, le capital épargne est versé si la rente de vieillesse est inférieure à 10% de la rente minimale annuelle de vieillesse AVS. La rente de conjoint est remplacée par une indemnité en capital équivalente, si elle est inférieure à 6% de la rente minimale annuelle de vieillesse AVS ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.
Prescription	⁹ Les droits aux prestations ne se prescrivent pas pour autant que l'assuré n'a pas quitté la Caisse de pensions lors de la survenance du cas d'assurance. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.
Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	¹⁰ Lorsqu'une personne assurée est en retard dans le versement de pensions alimentaires régulières d'un montant d'au moins quatre mensualités, le service spécialisé désigné par le droit cantonal peut en informer l'institution de prévoyance afin de garantir les avoirs de prévoyance. L'institution de prévoyance doit informer sans délai le service spécialisé de l'arrivée à échéance de paiements en capital et de la mise en gage d'avoirs de prévoyance. Elle ne peut procéder à un transfert de paiements en capital que 30 jours au plus tôt après l'envoi de la notification au service spécialisé.

Art. 42 Devoirs de renseignement et de notification

Devoir de
renseignement
et de notification

¹ L'assuré et ses survivants, respectivement tous les ayants droit, sont tenus de donner à la Caisse de pensions des informations véridiques et sans délai sur leur situation déterminante pour l'assurance et le calcul des prestations ainsi que sur d'éventuelles modifications et de remettre les documents et justificatifs demandés à leurs frais.

Violation de
l'obligation de
déclarer

² Si l'assuré viole son obligation de déclarer en ne communiquant pas ou en communiquant incorrectement, la Caisse de pension ne fournit que les prestations légales.

Réticence

³ Si la personne assurée viole son obligation de déclarer en ne communiquant pas ou en communiquant de manière incorrecte ou incomplète une atteinte à la santé préexistante qu'elle connaît ou devrait connaître, la Caisse de pension peut résilier le contrat de prévoyance par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après qu'elle a eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer ou de renseigner. La résiliation du contrat de prévoyance entraîne également l'extinction de l'obligation de la Caisse de pension de fournir des prestations pour les dommages déjà survenus dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait important non déclaré ou incorrectement déclaré. Dans la mesure où l'obligation de prestation a déjà été remplie, la Caisse de pension a droit à un remboursement.

Art. 43 Limitation de la responsabilité

Limitation de la
responsabilité

¹ Les créances envers la Caisse de pensions ne doivent pas dépasser les prestations risque échues ainsi que le montant de la prestation de sortie réservée à l'assuré.

Prééminence de
la LPP

² Les dispositions de la LPP priment sur celles du présent Règlement. Toutefois, si la Caisse de pensions devait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires était en accord avec la loi, cette dernière ne sera pas applicable rétroactivement.

Art. 44 Liquidation partielle

Droit

¹ En cas de liquidation partielle de la Caisse de pensions, les assurés sortants ont droit à une part des fonds libres. Si les conditions sont remplies, il existe un droit supplémentaire à une part des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur. En cas de découvert, les prestations de sortie peuvent être réduites en conséquence.

Conditions et
procédure

² Les conditions et la procédure de liquidation partielle sont consignées dans un Règlement séparé.

J. Organisation, administration et contrôle

Art. 45 Conseil de fondation

Composition	¹ Le Conseil de fondation se compose d'au moins six membres, dont une moitié représentent l'employeur et l'autre les salariés.
Tâches	² Le Conseil de fondation gère la Caisse de pensions en se fondant sur les prescriptions légales, les dispositions de l'acte de fondation, les règlements et les directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs tiers. Le Conseil de fondation désigne le secrétariat et constitue les commissions nécessaires.
Représentants de l'employeur	³ Les représentants de l'employeur sont désignés par ce dernier, lequel peut révoquer ou remplacer à tout moment les représentants nommés par lui.
Représentants des salariés	⁴ Les représentants des employés sont élus par les assurés qui choisissent leurs représentants parmi les assurés de la Fondation. Les détails pour l'élection des représentants des employés sont consignés dans un Règlement séparé.
Constitution	⁵ Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit en son sein le président et le vice-président. Le Conseil de fondation représente la Caisse de pensions vis-à-vis des tiers et désigne les personnes pouvant engager la Caisse de pensions par leur signature et définit le mode de signature.
Durée de fonction	⁶ Les membres du Conseil de fondation sont élus pour trois ans; ils peuvent être réélus. Les membres qui ont des rapports de travail avec l'entreprise doivent quitter le Conseil de fondation lorsqu'ils quittent celle-ci. Des membres élus pendant une période de mandat terminent la période de leurs prédécesseurs.
Séances	⁷ Le Conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.
Décisions	⁸ Le Conseil de fondation peut délibérer valablement dès lors que la majorité de ses membres sont présents. Il statue à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, il s'efforcera de trouver une solution de compromis ou fera appel à l'arbitrage de tiers. Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire.
Décisions par voie de circulaire	⁹ Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire lorsqu'aucun membre ne demande une délibération orale.

Art. 46 Secrétariat, exercice

Responsabilités	¹ Les affaires courantes sont exécutées par le secrétariat sous la supervision du Conseil de fondation.
Information	² Le secrétariat informe périodiquement le Conseil de fondation sur la marche des affaires et immédiatement sur tous les événements particuliers.
Comptes annuels	³ Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre. Ils sont présentés conformément aux dispositions légales.

Art. 47 Organe de révision, expertOrgane de
révision

¹ Le Conseil de fondation charge un organe de révision de vérifier chaque année la gestion, la comptabilité et les placements. L'organe de contrôle établit un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Expert

² Le Conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle pour accomplir les tâches selon la LPP. En particulier, l'expert en prévoyance professionnelle doit vérifier la Caisse de pensions périodiquement, mais au minimum tous les 3 ans.

Art. 48 Devoirs d'informationDevoir
d'information

¹ La Caisse de pensions informe chaque année les assurés sur leurs droits aux prestations, le salaire annuel assuré, les cotisations, l'état du compte épargne, l'organisation et le financement de la Caisse de pensions ainsi que sur les membres du Conseil de fondation.

Informations sur
demande

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis sur demande aux assurés, de même que des informations sur le rendement du capital, l'évolution actuarielle des risques, les frais de gestion, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture. Les assurés ont en tout temps le droit de soumettre au Conseil de fondation, oralement ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes concernant la Caisse de pensions.

Obligation
d'informer envers
la Centrale du
2^e pilier

³ La Caisse de pensions fixe le rapport déterminant au moment du transfert d'un droit découlant de la prévoyance suite à un divorce ou à un versement anticipé pour la propriété du logement à usage propre entre l'avoir de vieillesse LPP et le capital d'épargne total. Ces informations doivent être transmises en cas de transfert de parts de la prestation de sortie ou de parts de rente à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas déclarées par l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente, la Caisse de pension les demande.

Art. 49 Obligation de garder le secretObligation de
garder le secret

¹ Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées du secrétariat sont tenues de garder le secret sur les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur activité pour la Caisse de pensions. Cette obligation s'étend en particulier à la situation personnelle, financière et aux contrats de travail des assurés, de leurs ayants droit ainsi que de l'employeur. Toute infraction à cette obligation de garder le secret est punissable au sens de l'Art. 76 LPP.

Fin des fonctions

² L'obligation de garder le secret persiste également après la sortie des fonctions et la fin de l'activité.

Art. 50 Traitement des données personnelles

Autorisation de
traitement des
données
personnelles

¹ La caisse de pension est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui sont confiées conformément au présent règlement.

Traitement de
données
personnelles
sensibles

² Pour accomplir ces tâches, la caisse de pension est en outre autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent notamment d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

K. Mesures en cas de découvert

Art. 51 Équilibre financier, mesures d'assainissement

Bilan actuariel	¹ Si le bilan actuariel fait apparaître un déficit et qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à une amélioration immédiate de la situation, il conviendra de prendre des mesures appropriées pour rétablir l'équilibre financier de la Caisse de pensions (réduction des prestations ou augmentation des cotisations).
Découvert	² Un découvert limité dans le temps est autorisé si la Caisse de pensions prend des mesures pour y remédier en temps voulu.
Information	³ En cas de découvert, la Caisse de pensions doit informer l'autorité de surveillance, les assurés et les bénéficiaires de rentes et indiquer les mesures prises.
Mesures	<p>⁴ La Caisse de pensions doit combler elle-même le découvert par des mesures tenant compte de son degré de découvert et de son profil de risques. Si d'autres mesures ne mènent pas au but, le Conseil de fondation peut prendre les mesures suivantes – dans le cadre autorisé par la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. cotisations d'assainissement des salariés et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que le total des cotisations des salariés; b. cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes. Les prestations minimales légales ne doivent pas être réduites ce faisant; c. rémunération de l'avoir de vieillesse LPP avec un taux d'intérêt inférieure au taux d'intérêt LPP déterminant, si les mesures selon les let. a et b s'avèrent être insuffisantes; d. réduction des prestations expectatives; e. apports d'assainissement de l'employeur.
Montant cotisations d'assainissement	⁵ Le montant des cotisations d'assainissement est réglé par le Conseil de fondation et est consigné dans un avenant au règlement. Les cotisations d'assainissement du salarié ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimum selon l'Art. 25 al. 3.
Taux d'intérêt montant minimal	⁶ Pendant le découvert, le taux d'intérêt utilisé pour calculer la prestation de libre passage selon l'Art. 25 al. 3 (montant minimal) est réduit au taux d'intérêt avec lequel les capitaux épargne sont rémunérés.
Bénéficiaires de rentes	⁷ Le prélèvement d'une contribution auprès des bénéficiaires de rentes n'est admis que sur la partie de la rente qui, durant les 10 ans précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne correspondent pas aux prestations minimales obligatoires de la LPP. Le montant de la rente versé lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La contribution des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.

L. Dispositions transitoires et finales

Art. 52 Entrée en vigueur, modifications

Entrée en vigueur ¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il remplace tous les anciens règlements avec leurs avenants éventuels.

Modifications ² Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le Règlement dans les limites de la loi et du but de la Fondation. Les droits acquis par les assurés et les personnes bénéficiaires de rentes sont maintenus dans tous les cas.

Contrôle du règlement ³ Les modifications du règlement de prévoyance doivent être portées à la connaissance des personnes assurées et de l'autorité de surveillance.

Art. 53 Lacunes du Règlement, litiges

Version ¹ Si le présent Règlement est traduit dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Lacunes ² Dans tous les cas où le présent Règlement n'a rien prévu, le Conseil de fondation élabore une décision appropriée conforme au but de la Fondation et à la loi.

Litiges ³ Toute divergence qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application du présent Règlement sera portée devant le juge compétent. Le for juridique est le siège ou le domicile suisse du plaignant ou le lieu de l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 54 Dispositions transitoires

Rentes en cours ¹ Les rentes en cours au 31 décembre 2021 continuent d'être versées à hauteur des mêmes montants; l'Art. 51 du présent Règlement reste réservé.

Prestations expectatives ² Le montant des prestations expectatives (rente de conjoint expectative capital décès), les conditions de droit déterminantes pour elles ainsi que les dispositions en matière de réduction par suite de surassurance ou pour d'autres raisons sont en revanche toujours réglés selon le présent règlement.

Si une rente d'invalidité est remplie par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations expectatives coassurées sont calculées selon le présent Règlement.

CCNT ³ Pour les personnes assurées soumises à la CCNT (convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse), au moins les prestations de prévoyance (vieillesse, décès et invalidité) selon les dispositions de la CCNT sont octroyées.

Décidé par le Conseil de fondation au 7 novembre 2023

M. Abréviations et définitions

Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (Art. 4 LPGGA).
AI	Assurance invalidité fédérale.
Assurés	Collaboratrices et collaborateurs qui ont conclu un contrat de travail avec le groupe Manor ou avec une entreprise affiliée.
AVS, LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946.
Découvert	Il existe un découvert lorsque, à la date du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire (capital épargne et capital de couverture, y compris renforcements), calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible (actifs à la valeur du marché, diminués des engagements commerciaux).
Employeur	Le groupe Manor et les entreprises ayant des liens économiques ou financiers étroits avec le groupe et avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation.
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (Art. 7 LPGGA).
Incapacité de travail	Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (Art. 6 LPGGA).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (Art. 8 al. 1 LPGGA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire.
LFEPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage).
LPGA	Loi fédérale du 5 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales.
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenaire enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat).
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité.
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (Art. 3 LPGGA).

Montant de coordination	Montant dont est diminué le salaire annuel et par conséquent aussi les prestations de rentes de la Caisse de pensions, afin d'éviter que la rente totale du 1 ^{er} et du 2 ^e pilier ne dépasse pas un degré approprié.
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.
Personnes assurées	Tous les collaborateurs et collaboratrices affiliés à la Caisse de pensions.
Salariés	Les salariées et salariés qui ont un contrat de travail avec le groupe de grands magasins Manor ou avec une entreprise affiliée.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt minimal pour la rémunération des avoirs de vieillesse LPP (cf. Annexe 4).
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'article 7 OLP (cf. Annexe 4).
Taux de projection	Taux d'intérêt utilisé pour la projection du capital épargne de l'assuré jusqu'à l'âge normal de la retraite. Ce taux n'est pas garanti (cf. Annexe 4).
Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt servi à long terme déterminant pour les calculs actuariels tels que le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'escompte pour le versement futur des rentes) (cf. Annexe 4).

N. Annexes au Règlement de prévoyance

Annexe 1 Montant des cotisations**Cotisations d'épargne dans le plan de rente (Art. 9 al. 4 et 7)**

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire annuel assuré					
	Plan de base			Plan Plus		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
25 – 29	4.00	4.00	8.00	4.00	4.00	8.00
30 – 34	4.50	5.50	10.00	5.50	5.50	11.00
35 – 39	5.00	7.00	12.00	7.00	7.00	14.00
40 – 44	6.00	8.00	14.00	8.00	8.00	16.00
45 – 49	7.00	9.00	16.00	9.00	9.00	18.00
50 – 54	8.00	11.00	19.00	10.00	11.00	21.00
55 – 59	9.00	13.00	22.00	11.00	13.00	24.00
60 – 65	9.00	13.00	22.00	11.00	13.00	24.00
66 – 70	2.50	2.50	5.00	2.50	2.50	5.00

Les cotisations d'épargne de la catégorie d'âge "60 – 65" sont valables jusqu'au mois du 65^{ème} anniversaire. Ensuite – aussi en cours d'année – les cotisations de la catégorie d'âge "66 – 70" sont applicables.

Montant des cotisations d'épargne du plan de capital (Art. 9 al. 4 et 7)

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire annuel assuré		
	Assuré	Employeur	Total
25 – 70	4.50	4.50	9.00

Montant des cotisations complémentaires du plan de rente (Art. 9 al. 5)

Age	Cotisations complémentaires en % du salaire annuel assuré		
	Assuré	Employeur	Total
17 – 24	0.00	1.00	1.00
25 – 29	1.00	1.00	2.00
30 – 34	1.00	1.25	2.25
35 – 39	1.00	1.50	2.50
40 – 44	1.00	1.75	2.75
45 – 49	1.00	2.00	3.00
50 – 54	1.00	2.25	3.25
55 – 59	1.00	2.25	3.25
60 – 65	1.00	2.25	3.25
66 – 70	0.00	0.00	0.00

Les cotisations complémentaires de la catégorie d'âge "60 – 65" sont valables jusqu'au mois du 65^{ème} anniversaire. Ensuite – aussi en cours d'année – les cotisations de la catégorie d'âge "66 – 70" sont applicables.

Annexe 2 Rachat dans les prestations de prévoyance

Rachat dans le plan de rente (Art. 11 al. 2)

Age lors du rachat	Capital épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré		Age lors du rachat
25	8	313	45
26	16	338	46
27	24	362	47
28	33	388	48
29	42	413	49
30	53	443	50
31	66	472	51
32	78	503	52
33	90	534	53
34	103	566	54
35	119	601	55
36	136	637	56
37	152	674	57
38	169	711	58
39	187	749	59
40	207	788	60
41	227	828	61
42	247	869	62
43	268	910	63
44	290	952	64
		995	à partir de 65

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Il appartient à l'assuré de déterminer directement avec les autorités fiscales la déductibilité du rachat facultatif.

Exemple: rachat maximal possible

Age (Art. 5 al. 2)		40 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50'000
Capital épargne	CHF	80'000
Montant maximal (207% de CHF 50'000)	CHF	103'500
Rachat possible (CHF 103'500 ./ CHF 80'000)	CHF	23'500

Rachat dans le plan de capital (Art. 11 al. 2)

Age lors du rachat	Capital épargne maximum possible en % du salaire annuel assuré dans le plan de capital		Age lors du rachat
25	9	232	45
26	18	246	46
27	28	260	47
28	37	274	48
29	47	288	49
30	57	303	50
31	67	318	51
32	77	333	52
33	88	349	53
34	99	365	54
35	110	381	55
36	121	398	56
37	132	415	57
38	144	432	58
39	156	450	59
40	168	468	60
41	180	486	61
42	193	505	62
43	206	524	63
44	219	544	64
		563	à partir de 65

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Annexe 3 Rachat de prestations pour la retraite anticipée

Le rachat maximal correspond au montant (en % du salaire annuel assuré dans le plan de rente) selon le calcul suivant, réduit d'un éventuel capital épargne supplémentaire déjà acquis,

$$\text{Rachat maximal} = \frac{[50\% \times \text{salaire annuel assuré} - \text{Rente de vieillesse à l'âge prévu}]}{\text{Taux de conversion à l'âge prévu}} v^n$$

Rente de vieillesse à l'âge prévu Rente de vieillesse résultant à l'âge prévu de la retraite anticipée en supposant un intérêt de 2% par année.

v^n Valeur escomptée avec 2% depuis l'âge prévu à l'âge actuel

Une partie éventuelle du capital épargne excédant le montant maximal selon l'Annexe 2 doit être imputé au montant du rachat pour la retraite anticipée.

Il appartient à l'assuré de clarifier la déductibilité du rachat du revenu imposable.

Exemple: Rachat maximal pour rachat de la retraite anticipée

Age		50 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50'000
Age prévu retraite anticipée		60 ans
Montant sur compte rachat retraite anticipée	CHF	30'000
Rente de vieillesse à l'âge de 60 ans (calculée avec intérêt de 2%)	CHF	20'000
Taux de conversion à l'âge de 60 ans		4.40%
Rente de vieillesse à racheter (50% de CHF 50'000 ./ CHF 20'000)	CHF	5'000
Déficit à l'âge de 60 ans (CHF 5'000: 4.40%)	CHF	113'640
Déficit escompté (CHF 113'640; escompté avec 2% sur 10 ans)	CHF	93'220
Rachat maximal (CHF 93'220 ./ CHF 30'000)	CHF	63'220

Annexe 4 Montants limites, taux de conversions et taux d'intérêt

Montants limites (en CHF)	État au 1 ^{er} janvier 2025
Rente de vieillesse maximale AVS	30'240
Seuil d'entrée	22'680
Montant de coordination	12'500
Salaire annuel assuré maximal dans le plan de rente et de capital	894'700

Taux d'intérêt	État au 1 ^{er} janvier 2025
Taux d'intérêt LPP	1.25%
Taux d'intérêt moratoire	2.25%

Taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse du plan de rente

Age	Taux de conversion dans le plan de rente
60	4.40%
61	4.52%
62	4.64%
63	4.76%
64	4.88%
65	5.00%
66	5.12%
67	5.24%
68	5.36%
69	5.48%
70	5.60%

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment et être adapté au 1^{er} janvier d'un exercice. L'âge déterminant pour le taux de conversion est calculé à l'année et au mois près (interpolation).

Annexe 5 Enregistrement de capitalisation de la rente de vieillesse

Données personnelles de l'assuré

Nom
Prénom
Numéro AVS

Selon le règlement en vigueur, un retrait en capital doit être enregistré au plus tard 1 mois avant l'âge de la retraite effective.

Le soussigné fait usage de cette possibilité et enregistre le versement sous forme de capital de la part suivante:

Retrait en capital: % du capital épargne (max. 100%)
..... CHF du capital épargne

Le soussigné est conscient que cette capitalisation implique une réduction de la rente de vieillesse et des prestations y relatives et que les droits réglementaires envers la Caisse de pensions découlant du capital épargne prélevé deviennent caducs.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le versement en capital n'est possible que si l'assuré a fait la demande de versement en capital par écrit avant la survenue de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité (cf. Art. 13 al. 4).

La demande est irrévocable. La signature du conjoint doit être certifiée par un notaire pour les montants dépassant CHF 100'000.

Signatures

Lieu et date
Signature assuré
Signature conjoint

Annexe 6 Annonce du partenaire

Personne assurée

Prénom Nom

No. personnel Date de naissance

No. AHV / AS

Adresse

Veuillez compléter ce formulaire uniquement si vous remplissez les deux conditions ci-dessous. Si vous êtes mariés / en partenariat enregistré, votre partenaire est également ayant-droit.

- Je confirme ne pas être marié(e) / en partenariat enregistré
- Je confirme vivre en ménage commun avec le bénéficiaire

Le partenaire bénéficiaire

Prénom Nom

No. AHV / AS Date de naissance

Partenariat et ménage commun depuis

Signatures

Lieu et date

Signature de l'assuré

Signature du partenaire

Selon l'Art. 19 le partenaire (de l'autre sexe ou de même sexe) désigné par l'assuré a droit à une rente de partenaire dont le montant correspond à la rente de conjoint, dans la mesure où au moment du décès de l'assuré:

- a. il est prouvé que les partenaires vivaient dans une relation à deux fixe et exclusive au sens de l'Art. 159 CC au domicile commun officiellement confirmé ainsi qu'en ménage commun, et
- b. l'assuré et le bénéficiaire ne sont ni mariés ni en partenariat enregistré et ne sont pas apparentés au sens de l'Art. 95 CC, et
- c. soit le partenaire désigné a accompli l'âge de 45 ans révolu et que, conformément à la let. a, il a vécu en ménage commun avec l'assuré décédé directement avant le décès de celui-ci pendant au moins cinq ans de façon ininterrompue, soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions, et
- d. l'assuré a désigné par écrit à la Caisse de pensions de son vivant le partenaire ayant droit.

La personne assurée et le partenaire bénéficiaire confirment par leur signature que les conditions préalables à la prétention à une rente de partenaire sont remplies.

En cas d'assurance, la Caisse de pensions vérifie que les conditions préalables à une rente de partenaire sont encore remplies au moment du décès. Si ce n'est plus le cas, le droit à une rente de partenaire s'éteint.

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à une rente de partenaire n'existe que si toutes les conditions susmentionnées étaient déjà remplies au moment du premier versement de la rente (de vieillesse ou d'invalidité).

Annexe 7 Déclaration sur la répartition du capital au décès

L'assuré soussigné désire qu'à son décès avant l'âge de la retraite, le capital décès éventuel soit versé aux survivants ayants droit désignés à raison des montants suivants:

Ordre	Ayants droit	Quote-part* (en % / en CHF)
a. Conjoint et enfants propres ou enfants adoptifs de l'assuré décédé pour lesquels il existe un droit à une rente d'orphelin selon l'Art. 21
b. Partenaire qui a droit à une rente de partenaire selon l'Art. 19 ou personnes physiques aux besoins desquelles l'assuré a subvenu de manière prépondérante jusqu'à son décès ou personne avec laquelle il a vécu en ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs
c. Enfants sans droit à une rente d'orphelin
d. Parents, frères et sœurs
	Total	100%

* Il est recommandé d'indiquer les **quotes-parts en %** de la totalité du capital à verser par la Caisse de pensions revenant aux différentes personnes. Les personnes du groupe b ne peuvent être avantagées qu'en l'absence de personnes du groupe a et celles du groupe c qu'en l'absence de personnes des groupes a et b, etc.

L'assuré prend connaissance que cette déclaration deviendra caduque si elle contrevient aux prescriptions légales ou fiscales. Cette déclaration remplace toutes les anciennes déclarations sur la répartition du capital décès.

Nom, prénom de l'assuré:

Lieu / date et signature